



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 18-2023EI DU 05 MAI 2023
fixant les prescriptions imposables à DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ
au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
pour l'exploitation de la déchèterie implantée
au lieu-dit "Lestrivin" à POULLAN-SUR-MER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 239-03D du 27 octobre 2003 de la déclaration de la communauté de communes du pays de Douarnenez du 21 mai 2003 relative à l'exploitation d'une déchèterie au lieu-dit "Le Stang" ("Lestrivin") à POULLAN-SUR-MER ;
- VU** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2003 ;
- VU** la demande de DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ du 15 juillet 2019, complétée par courriel du 12 novembre 2019, concernant le projet de modification de la déchèterie de Lestrivin à POULLAN-SUR-MER ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-BRETAGNE du 22 février 2023 et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** la lettre préfectorale du 27 février 2023, notifiée le 02 mars 2023, transmettant à DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ le rapport susvisé et, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté annexé ;
- VU** la réponse de DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification envisagé, au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déchèterie exploitée par DOUARNENEZ COMMUNAUTE doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT que DOUARNENEZ COMMUNAUTE n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'installation n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté de communes DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ, dont le siège est situé 75 rue Ar Veret - CS 60007 - 29177 DOUARNENEZ cedex, est autorisée à exploiter une déchèterie au lieu-dit "Lestrivin" à POUILLAN-SUR-MER, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La déchèterie exploitée par DOUARNENEZ COMMUNAUTE relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime	Volume autorisé
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique	3,75 tonnes
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement	597 m ³

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie du site
POULLAN-SUR-MER	Lestrivin	N° 85 et 86 de la parcelle ZR	7 320 m ²

ARTICLE 4 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier porté à la connaissance du préfet le 15 juillet 2019 et complété le 12 novembre 2019.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ.

QUIMPER, le - 5 MAI 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de POUILLAN-SUR-MER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le président de DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

ANNEXE

